
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-352 DU 15 JUIN 2015

portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation (MEFPD) ;
- Vu** le décret n° 2000-431 du 05 septembre 2000 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Dénationalisation et des Transferts de propriété d'Entreprise du secteur public au secteur privé ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation (MEFPD) ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé créée par l'article 8 de la loi n° 92-023 du 6 août 1992 visée ci-dessus sont régis

par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé, ci-après dénommée la Commission Technique de Dénationalisation ou la Commission, est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et composée de :

Président : le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ou son représentant ;

Premier Vice-président : le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

Deuxième Vice-président : le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ou son représentant ;
- le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

Article 3 : Les membres de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, sur proposition des ministères et organismes qu'ils représentent.

Des suppléants des membres titulaires de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé sont nommés au même moment pour remplacer ces derniers en cas d'empêchement.

Les membres seront proposés en tenant compte de leur profil pour qu'ils participent efficacement aux travaux de la Commission.

L'autorité ayant proposé la nomination d'un membre de la Commission pourvoit à son remplacement, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Article 4 : La fonction de membre de la Commission est incompatible avec tout mandat de membre de Conseil d'Administration ou de surveillance d'une société industrielle ou commerciale par action ou toute activité rétribuée au sein d'une telle société, de nature à le rendre dépendant des acquéreurs éventuels. Le membre de la Commission ne peut à nouveau exercer un tel mandat qu'à compter de la cessation de sa fonction au sein de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

Article 5 : La Commission est investie des pouvoirs nécessaires pour accomplir les tâches énumérées à l'article 8 de la loi n° 92-023 du 6 août 1992 à savoir :

- soumettre au Gouvernement, en collaboration avec la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), un rapport périodique sur la situation des entreprises publiques et les participations de l'Etat ;
- instruire, avec les autres acteurs, les réformes des sociétés d'Etat initiées dans l'option de faciliter leur dénationalisation ;
- procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises devant faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé ;
- proposer au Gouvernement la forme de dénationalisation ou de transfert de propriété à retenir ;
- déterminer ou faire déterminer la valeur des éléments de l'entreprise faisant l'objet de la cession ;
- donner son avis sur la valeur des actifs mis en échange par les acquéreurs éventuels ;
- donner son avis sur le prix d'offre, les prix de cession ainsi que sur les parités de change arrêtées par le Gouvernement ;
- donner son avis sur les procédures de mise sur le marché ;
- mener les négociations avec les adjudicataires potentiels ;
- procéder à l'évaluation des offres, à la négociation, à la passation

et au suivi de l'exécution des contrats de gestion, de location-gérance ou de gérance libre.

Article 6 : La Commission est également chargée de suivre l'exécution de tous les contrats de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé. Elle peut, en outre, accomplir, à la demande du Gouvernement, toutes autres tâches entrant dans le cadre de sa mission et non énumérées ci-dessus.

Article 7 : Sur convocation de son Président, la Commission se réunit pour examiner les dossiers qui lui sont soumis. Toutefois, la Commission Technique de Dénationalisation doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Elle ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les séances de la Commission sont présidées par son Président ou, en son absence, par l'un de ses Vice-présidents ou leurs suppléants.

Chaque séance doit faire l'objet d'un compte rendu signé par chacun des membres présents.

Article 8 : La Commission adoptera, dans les trois (3) mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur qui fixera notamment les critères d'examen et d'évaluation des dossiers et les règles de déroulement de ses travaux.

Article 9 : Dans le cadre d'une société pluri-étatique, la Commission proposera au Gouvernement ceux de ses membres habilités à participer aux travaux des organes communs de dénationalisation et de transfert de propriété du secteur public au secteur privé.

Article 10 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé (SPCTD) est l'organe opérationnel des Programmes de Dénationalisation. Il est chargé de la préparation des dossiers, de l'exécution ou du suivi de l'exécution des décisions du Gouvernement, de l'élaboration des comptes rendus des délibérations et des divers rapports relatifs aux activités de la Commission.

Article 11 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé (SPCTD) est directement rattaché au Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation

(MEFPD) et animé par des chargés de Programmes nommés conformément au décret portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation.

Le SPCTD est coordonné par un Secrétaire Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation (SP/CTD) assisté d'un adjoint. Ils rendent directement compte au Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation.

Article 12 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé (SPCTD) sont précisés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation.

Article 13 : Les émoluments et autres avantages accordés aux membres de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé (CTD) et au personnel du Secrétariat Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé (SPCTD) sont précisés par note de service du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation.

Article 14 : Le compte rendu des travaux de la Commission Technique de Dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé doit être soumis à l'approbation du Gouvernement, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations de la Commission.

Article 15 : La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraissent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, notamment les dirigeants et les délégués du personnel de la société ou de l'office objet de la réforme.

Article 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2000-431 du 05 septembre 2000 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

Article 17 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 20 août 2014 et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2015

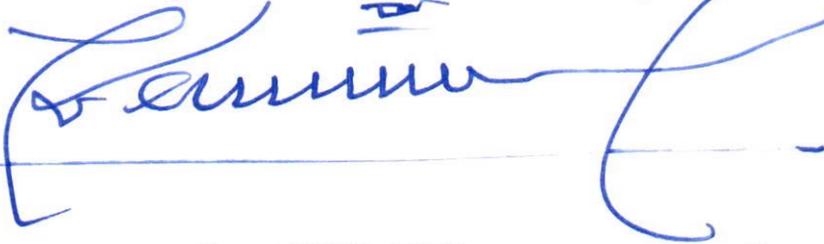
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Komi KOUTCHE

Le Garde des sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,

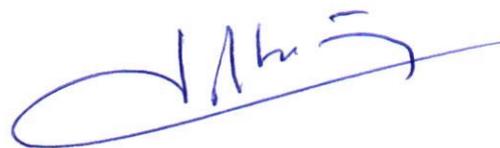


Françoise Abraoua ASSOGBA

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU



François Adebayo ABIOLA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MICPME 2 MEFPD 2 MECESRS 2 MJLDH 2
Autres Ministères 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE
3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 SPCTD 2 Membres CTD 7 JORB 1

